NEUVIEME ANNEE. N° 27. 7 JUILLET 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^ie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 27

PREDICATION : **Pour le 7e dimanche après la Pentecôte : le sacrement de mariage (ses grandeurs.)** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* **Interprétation à donner aux clauses de la Daterie pour les dispenses matrimoniales.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **La récitation des Matines du lendemain avant l'heure marquée à l'horaire est-elle valide? — L'autel cesse-t-il d'être privilégié si la pierre sacrée a été remplacée? Faut-il pour l'autel privilégié que la pierre d'autel soit scellée dans le massif? — L'évêque peut-il rendre obligatoire un concours entre les élèves des catéchismes d'une même ville? — Peut-on commencer toute l'année la récitation des Matines du lendemain à deux heures? — Le sous-diacre doit-il saluer le diacre avant de recevoir la paix? — Comment le diacre et le sous-diacre doivent-ils saluer la croix de l'autel à l'entrée pour la messe solennelle? — A l'absoute, l'officiant doit-il se couvrir pendant le** *Libera?* **— Doit-on bénir de nouveau deux chasubles dont les croix ont été transportées de l'une à l'autre? Peut-on employer l'honoraire de la seconde messe de binage à l'amélioration de la cure? — Les oblations.** — COURRIER DE L'UTILE : **Les fraises.**

REVUE LITTÉRAIRE

A côté des questions ardentes de la politique actuelle, et née précisément de cette politique à outrance, il s'en est formé une contre laquelle tous les esprits sérieux semblent vouloir se mettre en campagne : nous voulons parler de la surcharge insensée des nouveaux programmes scolaires.

C'est Mgr Freppel qui, le premier, au Parlement français, a signalé le danger de la fatigue imposée aux enfants par ces programmes : fait qu'il a qualifié de *surmenage intellectuel.* L'expression si heureuse a fait fortune, de même que la question a eu, de son côté, un retentissement universel.

En mai 1886, la Société d'hygiène de Genève en fit l'objet de ses délibérations et s'y livra à une discussion approfondie.

Le 20 mai dernier, la Faculté de médecine de Paris s'en est occupée, et a entendu un rapport du docteur Lagneau qui a produit sur le public une immense impression. Il en a été question, depuis, dans la séance du 21 juin dernier, et les maîtres du corps médical, notamment MM. les docteurs Brouardel et Dujardin-Beaumetz, s'associant aux observations présentées par leur collègue, ont hautement condamné le système. On nomme également l'illustre docteur Peter, comme devant joindre sa haute protestation à celui de ces célébrités.

Dans la presse, tout le monde s'en occupe, M. Francisque Sarcey en tête. M. Jules Simon, ces jours derniers, tenait aussi à ce sujet une conférence.

Une question de cette importance devait nécessairement amener la publication d'un édit spécial. En effet, cet écrit vient de paraître sous ce titre : **Le surmenage scolaire.** *Rapport présenté à l'Assemblée des catholiques le 11 mai 1887,* par M. le docteur Ferrand, médecin de l'hôpital Laennec.

Tous ceux qui s'intéressent aux questions d'enseignement voudront posséder la brochure de l'éminent médecin parisien. Outre ses observations personnelles, il y relate tout ce qui a été déjà dit sur la question, et c'est à ce point de vue que son rapport peut être considéré comme tout à fait complet.

Rappellerons-nous à ce sujet que l'*Ami des Livres* a fait remarquer, il y a déjà longtemps, que la Société générale de librairie catholique, lors de la création de sa Nouvelle Collection de Classiques s'était spécialement préoccupée de choisir un papier et un caractère de conditions toutes particulières, en vue de bien faciliter la lecture, de ménager la vue, etc., etc.

Qu'on lise le docteur Ferrand, et l'on verra quelle importance s'attache à ce côté de la question. On doit considérer surtout qu'il parlait devant le Congrès annuel des catholiques, au nom de la section spéciale, et qu'à ce titre son Rapport présente des vues et des applications qu'on ne rencontrerait pas chez un autre.

.˙.

Nous n'avons jamais parlé ici d'un livre qui a fait vite son chemin, puisqu'il a obtenu coup sur coup trois éditions : **Les premiers convertis au christianisme**, par l'abbé A. Laurent, docteur en théologie, curé de Boisset-Saint-Priest (Loire). Mais nous saisissons avec empressement

l'occasion d'en parler à propos du beau témoignage que voici :

LETTRE DE MGR FOULON, ARCHEVÊQUE DE LYON, A L'AUTEUR DE : *Les premiers convertis au christianisme.*

« Besançon, le 19 mai 1887.

« Monsieur l'abbé,

« J'ai parcouru avec un vif intérêt le livre, dont vous avez bien voulu me faire hommage. Permettez-moi de vous remercier pour le plaisir qu'il m'a fait. Ce travail, à la fois historique et apologétique, est d'une lecture facile et attachante pour les gens du monde, et, au point de vue de l'histoire ecclésiastique et même de la théologie, il a une réelle valeur de démonstration et de critique.

« Recevez, Monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

« † JOSEPH, *archev. nommé à Lyon.* »

L'ouvrage de M. l'abbé Laurent est divisé en dix chapitres, sous les titres suivants :

Ch. I. L'Apologétique contemporaine. — Ch. II. Les disciples du Christ. — Ch. III. Le christianisme d'après les païens. — Ch. IV. Les premiers chrétiens d'Orient. — Ch. V. Les chrétiens de Rome. — Ch. VI. Les chrétiens à la cour de Néron. » — Ch. VII. Le christianisme de Sénèque et de Philon. — Ch. VIII. Les chrétiens de la famille de Domitien. — Ch. IX. Personnages réputés chrétiens. — Ch. X. Les premières Eglises de France.

On comprendra par ces titres combien les éloges du nouvel archevêque de Lyon se trouvent parfaitement justifiés. Ils avaient été précédés, du reste, par ceux de la presse entière, car parmi les journaux et revues qui lui ont consacré des comptes-rendus, nous trouvons le *Monde*, l'*Univers*, le *Contemporain*, le *Correspondant*, la *Revue des Deux-Mondes*, la *Revue des questions historiques*, la *Revue de Louvain*, la *Bibliographie catholique*, le *Polybiblion* et quantité de Semaines religieuses.

La lecture des *Premiers convertis* nous paraît avoir une grande portée dans les circonstances actuelles. Elle excite vivement l'intérêt au point de vue historique, et elle agit énergiquement comme exemple.

NOTES LITTÉRAIRES

Le Roman d'un Jésuite, par Beugny d'HAGERUE. — 1 beau volume in-18 jésus. Prix : 3 francs.

Un jeune homme a perdu à la fois son père, qui s'est tué, et sa fortune, qui lui a été volée ; cela se passe vers la fin du règne de Louis-Philippe, à l'époque où l'opinion publique commençait à être excitée contre la présence des Jésuites en France. Notre jeune homme consent, pour gagner sa vie, à se laisser envoyer par un ministre à Saint-Acheul, où il doit postuler le noviciat et jouer le rôle d'espion. Mais, d'espion, il ne tarde pas à devenir un fervent adhérent de l'Ordre, tant est sublime la vertu des Révérends Pères. Il se met donc à leur service, devient un des leurs, se conduit admirablement pendant la guerre de 1870 en qualité d'aumônier, et enfin, saisi comme otage par la Commune, il se laisse conduire à la rue Haxo, en prenant la place de l'homme même qui lui a volé jadis sa fortune.

Tel est, en quelques mots, le ROMAN D'UN JÉSUITE, œuvre d'un écrivain qui a depuis longtemps fait ses preuves, M. G. Beugny d'Hagerue, et où le lecteur trouvera, à côté des péripéties captivantes qu'il contient, une grande instruction sur les hommes et les choses depuis quarante ans en France.

Le dernier des Trémolin, par Edouard DRUMONT. — 1 beau volume in-12 de 328 pages. Prix : 3 francs.

Cette œuvre de jeunesse si poétique et si fraîche, forme un saisissant contraste avec cette *France juive*, véridique comme l'histoire et passionnante comme le pamphlet qui a fait connaître à l'univers entier le nom de M. Edouard Drumont.

Les innombrables lecteurs de la *France juive*, qui, pour la plupart, sont devenus les amis du courageux écrivain, ne liront pas sans intérêt, nous en sommes convaincus, cette idylle touchante qui repose des malsaines exhibitions du roman contemporain. Ils trouveront déjà dans ces pages juvéniles, cette foi profonde, cet amour pour la vieille France qui ont inspiré plus tard des cris d'une si éloquente colère au spectateur indigné des scandales et des sacrilèges de l'époque actuelle. En lisant le *Dernier des Trémolin*, on comprendra encore mieux la *France juive*.

Le *dernier des Trémolin* paraît dans l'*Illustré pour Tous*, un des excellents journaux de la maison Victor Palmé paraissant tous les dimanches. Au lieu d'acheter le livre (3 francs), nous conseillons de s'abonner au journal, qui ne coûte que 5 francs par an. De cette façon, on aura volume et journal, qui, séparément, coûteraient 8 francs.

Nous trouvons dans le *Journal de Paris*, sous la signature de M. Jacques de Tarade, un remarquable article sur le **Christophe Colomb** de M. le comte Roselly de Lorgues. Comme l'auteur et l'ouvrage ne sauraient jamais être assez loués, nous nous faisons un devoir de le reproduire.

Au premier rang des grands oubliés de ce monde périssable, il était un homme de vertu et de génie désigné à la plume d'un écrivain de talent réunissant aux convictions de la foi profonde, aux nobles ardeurs du chrétien et du catholique, le courage du missionnaire intrépide qui se lance à la conquête des âmes malgré tous les obstacles et les périls, et chez qui l'intégrité du caractère, jointe à une haute position sociale, indépendante, donne à tous ses écrits une autorité qu'il n'est pas permis de suspecter. Cet homme célèbre qui a doté le monde d'une de ses plus grandes découvertes, qui en a doublé l'étendue au profit de la civilisation et de la gloire de l'Eglise catholique, c'est le grand Christophe Colomb. Celui qui s'est fait l'apôtre de ses vertus, le ressusciteur de sa gloire, le vengeur de son injuste délaissement depuis plus de trois siècles, c'est le comte Roselly de Lorgues dont le nom restera désormais attaché, comme historien et comme hagiographe des plus remarquables, à celui de l'immortel Génois.

La réputation littéraire du comte Roselly de Lorgues n'est pas née d'hier : elle remonte à la jeunesse de notre siècle. Avec l'auteur du *Génie du christianisme* et des *Meditations*, il inaugurait cette lumineuse traînée de gloire littéraire qu'il serait injuste de nier. — A côté du premier ouvrage de cet éminent écrivain, le *Christ devant le siècle*, — ouvrage qui eut un immense retentissement, qui compte près de trente éditions et fut traduit dans toutes les langues, ont apparu notamment les volumes consacrés à la réhabilitation du grand découvreur de l'Amérique. C'est une véritable croisade en faveur d'un héros, d'un saint, d'une grande âme calomniée et méconnue, dont le comte

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 7e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE SACREMENT DE MARIAGE (SES GRANDEURS)

Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et in Ecclesia.
(Ephe., v.)

On trouve dans la vie de saint François de Sales un trait qui montre le grand esprit de religion de ce bon saint. Il avait une déférence particulière pour les personnes mariées, par respect pour le sacrement de mariage qu'elles avaient reçu. Un marchand de Paris de sa connaissance étant venu à Annecy, il voulut qu'il logeât chez lui; et chaque soir, après le souper, il l'accompagnait jusqu'à sa chambre. Cet homme, confus de tant d'honneurs, l'ayant supplié plusieurs fois avec instance de s'en abstenir : « Monsieur, lui dit le saint Evêque, êtes-vous marié? — Non, Monseigneur, et je ne le fus jamais. — Oh! bien, répliqua-t-il, puisqu'il en est ainsi, j'agirai désormais plus familièrement avec vous. » Et l'on sut ensuite que c'était le respect du sacrement de mariage qui l'avait porté à traiter ainsi cet étranger[1]. Telle est l'efficacité de l'action du Saint-Esprit dans les âmes dociles à sa direction : elle leur fait comprendre et vénérer les œuvres de Dieu dans le monde. L'ordre de nos instructions, nous amène à parler d'une de ces œuvres augustes, je veux dire du sacrement de mariage. Pour aujourd'hui, je vous en signalerai les grandeurs. Il est grand dans son institution, grand dans sa restauration par Notre-Seigneur Jésus-Christ, grand surtout par son élévation à la dignité de sacrement. Vous signaler ces trois excellences, fera tout l'objet de ce discours.

I

Rien n'égale la majesté avec laquelle la sainte Ecriture raconte l'institution du mariage dans le paradis terrestre. La création matérielle est réalisée, la lumière brille; les eaux supérieures sont séparées des eaux inférieures; les mers sont creusées; la terre est affermie sur ses fondements et se couvre de plantes diverses et d'arbres variés; les étoiles, la lune, le soleil resplendissent dans la voûte azurée; les oiseaux, les poissons, les quadrupèdes sont appelés à la vie : et après chacune de ses œuvres, Dieu s'applaudit lui-même, il se félicite, il trouve son ouvrage marqué au coin de la bonté, *Et vidit Deus quod esset bonum.* Le palais est prêt; il faut un roi pour en prendre possession, le gouverner et en jouir. Le roi va paraître. Les trois personnes divines se concertent : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance. » Et Dieu prend du limon, il le façonne sur le modèle du Verbe incarné; il lui donne la plus noble et la plus belle figure qui eût encore paru dans le monde. Il anime ce corps de son souffle, il lui communique une âme, principe vital, qui le vivifie, l'embellit, et lui apporte les trésors de l'esprit, des sentiments et du cœur. Et cependant, remarque saint Ambroise, après cette œuvre si accomplie, Dieu ne s'applaudit point lui-même, il ne se redit point cette parole de complaisance qui saluait l'apparition des autres créatures, *Vidit Deus quod esset bonum!* Il dit au contraire : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul; faisons-lui un aide qui lui ressemble. » Le Seigneur envoya donc à Adam un sommeil profond, et pendant qu'il était endormi, il lui tira une côte et en fit la première femme qu'il anima de son souffle. Ce n'est point de la tête qu'il la tire, dit un saint docteur, car la femme ne sera point pour l'homme une rivale, mais lui sera soumise; ce n'est point de ses pieds, car la femme ne sera point pour l'homme une esclave; c'est de la région du cœur pour marquer le lien d'affection intime qui doit unir les cœurs de l'époux et de l'épouse.

Adam se réveille de son mystérieux sommeil, et ravi d'admiration, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, il s'écrie : « Voici l'os de mes os et la chair de ma chair. On lui donnera un nom pris du nom de l'homme parce qu'elle a été tirée de lui. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair. » Dieu parle à son tour; c'est pour donner la plus solennelle des bénédictions, le plus important des commandements, la plus glorieuse des investitures : « Croissez et multipliez-vous. Remplissez la terre, qu'elle vous soit soumise; soyez les maîtres de tout ce qu'elle contient. »

Voilà le mariage tel qu'il sortit des mains de Dieu lui-même. Le voilà avec les caractères qui doivent le distinguer : la *sainteté*, il est l'œuvre du Dieu très-saint; *l'unité :* un seul homme qui doit s'unir à une seule femme; *l'indissolubilité*, les nœuds formés en présence de Dieu et confirmés par lui ne peuvent pas être rompus, *Erunt duo in carne una.* Les fins principales du mariage sont également nettement précises. L'homme et la femme s'unissent ensemble pour s'entraider dans leur pèlerinage sur la terre, pour mettre en commun leurs joies, leurs épreuves, leurs efforts, pour ne faire, dans la plus intime société, qu'un cœur et qu'une âme, *Non est bonum esse hominem solum, faciamus ei adjutorium simile sibi.* De plus le mariage, dans l'intention de Dieu, est destiné à être la pépinière du genre humain, *Crescite et mutiplicamini et replete terram.* Le père et la mère sont associés à la gloire de la paternité divine; ils sont des créateurs secondaires pour la formation de la famille. Aussi bien ce rôle est-il sublime! La famille en effet est la plus importante des sociétés; elle est la base de l'Etat et de l'Eglise. Qu'est-ce que l'Etat? C'est la réunion d'un certain nombre de familles sous l'autorité d'un même gouvernement, pour la conservation et le développement de leur existence et de leur

[1] Hamon, *Vie de saint François de Sales*, II, p. 381.

bien-être. Qu'est-ce que l'Eglise? C'est la réunion de toutes les familles chrétiennes sous l'autorité et le gouvernement du Souverain-Pontife, pour la conservation et le développement de leur vie spirituelle. Ainsi, ce que la racine est à l'arbre, la source au fleuve, la base à l'édifice, la famille l'est à l'Etat et à l'Eglise, puisque c'est de la famille que l'Etat reçoit ses citoyens, et l'Eglise ses enfants [1]. Comprenez-vous maintenant la grandeur du mariage, source de la famille? Comprenez-vous comment Dieu est intervenu si solennellement pour son institution?

II

Malheureusement Adam pécha, et le mariage, comme toute l'économie humaine, subit les suites désastreuses de la faute originelle.

La forme du mariage commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et dans la race même des Hébreux, elle sembla se voiler et s'obscurcir. L'usage général s'était en effet introduit chez eux de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes; et plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur, eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce. Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage y descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage; et en conséquence, les mariages furent réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées. Au milieu de ces dérèglements, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand, qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic, à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier; en même temps on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille, à qui les lois permettaient non seulement de faire ou de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort [2].

L'institution divine du paradis terrestre était donc absolument compromise par la malice humaine. Heureusement, voici le divin réparateur! Jésus, le Verbe incarné, vient restaurer toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre, et l'une des premières institutions qu'il ramène à son antique sainteté est le mariage. Il venait de commencer sa vie publique. Pour faire entendre que le mariage est une œuvre divine, il assiste aux noces avec sa mère et ses disciples. Il fait son premier miracle pour honorer le mariage, en changeant l'eau en vin, miracle qui figurait l'admirable transformation qu'il allait opérer dans la famille. A quelque temps de là, en effet, il est captieusement interrogé par les Pharisiens sur le divorce. Il saisit l'occasion pour prononcer des paroles souveraines qui doivent opérer dans le monde la plus salutaire révolution. « N'avez-vous pas lu, leur dit-il, que, à l'origine, celui qui créa l'être humain, créa un homme et une femme, et qu'il prononça ensuite ces paroles : « L'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair. Et moi je dis : Ils ne sont pas deux, mais une seule chair, *Itaque jam non sunt duo, sed una caro* [1]. Et il les renvoie sur cette grave et profonde parole : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni, *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Par ces solennelles déclarations, Notre-Seigneur faisait revenir le mariage à la loi première; les concessions faites à la nature humaine étaient révoquées; la sainteté, l'unité, l'indissolubilité du lien conjugal étaient de nouveau affirmées; de plus, une nouvelle gloire du mariage était insinuée.

III

Cette gloire, c'est l'élévation de ce contrat à la dignité de sacrement. Notre-Seigneur, en effet, a pris le contrat naturel par lequel l'époux et l'épouse se donnent l'un à l'autre et en a fait un signe efficace de la grâce. Le mariage devient un sacrement. Pour les chrétiens, il ne peut plus être distinct du sacrement; là où il y a mariage, il y a sacrement; là où le sacrement n'existe pas, le mariage fait défaut. Ainsi le mariage déjà si auguste par l'institution même de Dieu, devient plus sacré par la transformation surnaturelle qu'il reçoit de Jésus-Christ.

Le mariage est un des sept sacrements : toute la tradition ecclésiastique l'a constamment enseigné. Je retrouve cette vérité dans tous les conciles et toutes les liturgies; les hérésies orientales ne l'ont point niée; et les schismatiques grecs la proclament avec autant d'énergie que les catholiques romains. Jusqu'à l'époque des apôtres débauchés de la réforme protestante, la croyance a été uniforme. Et le concile de Trente a eu raison de dire : « L'impiété délire lorsqu'elle s'attaque à ce vénérable sacrement et veut introduire, sous le couvert de l'Evangile, la liberté de la chair. Il faut exterminer son erreur. » Et il l'extermine par cette sentence : « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par le Christ,

[1] Gridel, *Instructions paroissiales.*
[2] Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ* de Sa Sainteté Léon XIII.

Notre-Seigneur, mais qu'il a été inventé dans l'Eglise par les hommes et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème. »

Le mariage est un sacrement; remarquez-en les éléments, et vous en apprécierez la grandeur. — La *matière,* c'est la donation mutuelle que se font les époux de leur personne; la *forme*, c'est l'acceptation de cette donation. Ainsi dans le sacrement de mariage, la matière n'est point passagère et transitoire, mais elle demeure; elle n'est point un peu d'eau, d'huile ou de baume; ce sont des corps formés sur le modèle de celui du Verbe incarné, des corps sanctifiés par le Baptême, des corps consacrés par la Confirmation et divinisés par l'Eucharistie. La forme est un consentement libre, irréformable, qui consomme un contrat que rien ne pourra résilier et qui durera autant que la vie. La *grâce* qui est conférée est une grâce d'affection, de dévouement, de sympathie, d'union des esprits et des cœurs, symbolisée par la vie commune des époux chrétiens qui se sont donnés l'un à l'autre. Grâce si admirable, si abondante que saint Paul n'a pu mieux nous en donner une idée qu'en assimilant l'union des époux à l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise. Il ne craint pas de rappeler à ceux qui sont unis par le lien conjugal les plus sublimes devoirs, parce que la grâce du sacrement leur en facilite la pratique. « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur, dit-il aux chrétiens d'Ephèse, parce que l'homme est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef et le Sauveur de l'Eglise. Donc, comme l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, les femmes doivent être en toutes choses soumises à leurs époux. Maris, aimez vos épouses comme Jésus-Christ a aimé son Eglise et s'est donné lui-même pour elle, pour la sanctifier en la purifiant par l'eau du baptême unie à une parole de vie, afin qu'elle parût devant lui glorieuse, sans tache, sans ride, et qu'elle fût toute sainte et immaculée. Ainsi les maris doivent aimer leurs épouses comme leur propre corps. Qui aime son épouse s'aime lui-même; car nul n'a jamais haï sa chair, mais il la nourrit et en prend soin. C'est ce que Jésus-Christ fait à l'égard de l'Eglise; car nous qui formons l'Eglise, nous sommes les membres de son corps, nous sommes de sa chair, de ses os. Voilà pourquoi il est dit que l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair. Le sacrement est grand : je dis dans le Christ et dans l'Eglise. (Ephes., v.)

Oui, ce sacrement est grand, et c'est parce qu'ils en avaient compris, avec les yeux de la foi, les excellences, que les Docteurs chrétiens en ont fait l'éloge le plus pompeux. « Je trouverai difficilement, disait Tertullien, les paroles qui expriment bien toute l'excellence du mariage chrétien. L'Eglise en forme le nœud; l'offrande de l'auguste sacrifice le confirme; la bénédiction du prêtre y met le sceau; les anges en sont les témoins; le Père céleste le ratifie. Quelle alliance que celle de deux époux chrétiens réunis dans une même espérance, dans un même vœu, dans une même règle de conduite! Ils ne forment véritablement qu'une même chair qu'anime une seule âme! » (Ad uxorem, lib. II.) — « La vraie dignité des noces chrétiennes, dit saint Augustin, est bien plus dans la sainteté du sacrement que dans leur propre fécondité. » (De bono conjug. c. XVII.) — « Ce sacrement est vraiment grand, s'écrie saint Chrysostome, et cela même aux yeux des hommes. Mais quand on le considère comme ayant son modèle dans l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, on ne peut s'empêcher de le regarder comme une chose merveilleuse et propre à absorber toute notre admiration. » (Laus Matrim.)

Entrez, chrétiens, dans ces sentiments de l'Eglise et de ses Docteurs. Estimez et révérez le sacrement de mariage. Mettez-vous en garde contre ceux qui, en ces temps, s'efforcent de le déshonorer et de le ruiner de toute manière. Les impies l'attaquent d'autant plus vivement qu'ils sentent qu'il est la base de tout l'ordre social. Résistez-leur courageusement, et redites avec conviction la parole de l'Apôtre : « Ce sacrement est grand dans le Christ et dans l'Eglise. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Pénitencerie.

La réponse suivante intéresse particulièrement ceux qui ont à concourir à l'exécution des dispenses matrimoniales. Combien d'actes sont nécessaires pour l'exécution des dispenses? Faut-il une nouvelle vérification des causes? Faut-il double absolution? La séparation doit-elle être exigée?

DUBIA quoad clausulas quibus utitur Dataria Apostolica in expediendis dispensationibus matrimonialibus.

Beatissime Pater,

Episcopus L. exponit quod inter novas clausulas, quibus Dataria Apostolica in expediendis dispensationibus matrimonialibus utitur, invenitur quædam tenoris sequentis: «Discretioni tuæ committimus et mandamus, ut de præmissis te diligenter informes, et si vera sint exposita, exponentes ab incestus reatu, sententiis et censuris, et pœnis ecclesiasticis et temporalibus in utroque foro, imposita eis propter incestum hujusmodi pœnitentia salutari, Auctoritate Nostra hac vice tantum per te sive per alium absolvas. Demum si tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, cum eisdem exponentibus, remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri poterit, Auctoritate nostra ex gratia speciali dispenses, prolem susceptam, si quæ sit, et suscipiendam exinde legitimam decernendo. « Hinc quæritur :

I. Utrum executor ad validitatem executionis

quatuor teneatur ponere actus seu decreta distincta, id est actum primum, quo Parochum vel alium deleget ad verificationem causarum; actum secundum, quo executor sive per se, sive per alium, sponsis impertiatur absolutionem, et pœnitentiam imponat; actum tertium, quo sponsis scandalum reparandum injungatur; actum quartum, quo dispensatio, et prolis legitimatio concedatur ?

Et quatenus negative :

II. Utrum sufficiat ponere duos actus seu decreta, scilicet primum actum seu decretum quo parochus seu alius delegetur ad verificationem causarum; secundum actum seu decretum, quo sponsis sive per executorem, sive per alium impertiatur absolutio, et imponatur pœnitentia, scandalum reparandum injungatur, dispensatio concedatur, et prolis legitimatio; et quidem ita, ut dispensatio et legitimatio concessa intelligatur sub conditione, quod sponsi prius absolutionem obtinuerint, et reparaverint scandalum ?

III. Utrum ad validitatem executionis requiratur nova et canonica verificatio causarum, vi litterarum apostolicarum instituenda, casu que Ordinarius de causis dispensationis exactam et per juratos testes habitam informationem ceperit antequam preces, pro obtinenda dispensatione, Sanctæ Sedi porrexisset ?

IV. Utrum verba « in utroque foro absolvas » ita intelligenda sint, ut requiratur duplex absolutio separatim impertienda, una scilicet in foro externo, alia in foro interno; an ista verba ita intelligenda sint, ut requiratur una tantum absolutio in foro externo impertienda, quæ valeat etiam pro interno ?

V. Utrum casu quo separatio sponsorum fieri possit, ad effectum reparandi scandalum, executor ad validitatem executionis separationem eisdem imponere debeat; vel an ad validitatem ejusmodi sufficiat ut executor aliis mediis efficacibus scandalum reparandum curet ?

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis mature perpensis, respondit :

Ad I^m^. Providebitur in secundo.

Ad II^m^. Sufficere, ita tamen ut dispensatio et legitimatio prolis ab ipso tantum executore effici possit.

Ad III^m^. Negative.

Ad IV^m^. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad V^m^. Expedire ut scandalum removeatur per separationem, sed non prohiberi quominus alii modi adhibeantur qui prudenti judicio Ordinarii sufficiant ad illud removendum.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 27 Aprilis 1886.

† F. Simoneschi, *Ep. P. Regens*,

(L. † S.)

A. Rubini, *S. P. Secr. E.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous avez soutenu, à plusieurs reprises, que l'on ne peut commencer la récitation des Matines du lendemain qu'après le milieu du temps entre l'heure de midi et celle du coucher du soleil. On vous accorde que commencer plus tôt serait illicite. Mais serait-ce valide et, à supposer qu'on eût commencé plus tôt, serait-on strictement tenu de recommencer la partie récitée avant l'heure ? Vous affirmez que ce serait invalide et qu'on serait tenu de recommencer. Votre sentiment n'est-il pas trop sévère ?

R. — Effectivement, nous pensons que la récitation anticipée, sans Indult, avant le milieu du temps, entre midi et le coucher du soleil, n'est pas valide, et que cette récitation devrait être recommencée. Notre sentiment, on le verra plus loin, est le plus vrai et le plus probable.

Il en existe un autre qui n'est pas entièrement dépourvu de toute probabilité. Nous verrons ce qu'il en peut résulter pour la pratique.

Sommes-nous trop sévères en soutenant l'invalidité de la récitation commencée avant l'heure? Nous ne le croyons pas.

La dernière réponse du Saint-Siège sur la question est du 13 juillet 1883. On demandait si la fixation de l'heure concernait seulement la licité de la récitation, ou encore sa validité. La S. Cong. des Rites a répondu : « *Consulantur probati auctores.* »

C'est ce que nous allons faire.

Parmi les auteurs de théologie morale, nul n'a plus de valeur que S. Alphonse de Liguori. Le saint docteur traite la question dans un *Opus morale*, l. 4, n. 174, et dans l'*Appendix III: Examen ordinand.* de l'*Homo apostolicus* (n. 74.)

Dans l'*Opus morale,* la question est ainsi posée : « Peut-on réciter Matines et Laudes à deux heures du soir ? An possint recitari Matutinum et Laudes hora secunda post meridiem ? » On pourrait se demander s'il s'agit ici de la licité ou de la validité ; mais l'*Homo apostolicus* détermine d'une manière certaine en quel sens on doit entendre l'expression : *An possint.* « Satisfait-on, dit-il, en récitant Matines à deux heures du soir ? An autem satisfaciat dicens Matutinum hora secunda post meridiem ? » Satisfaire ou ne pas satisfaire, voilà qui indique évidemment qu'il s'agit de la validité de la récitation.

A cette question l'*Opus morale* répond : « La première opinion l'affirme... La raison, disent-ils, est qu'on a coutume de réciter vêpres dès cette heure ; et, le jour ecclésiastique commençant aux premières vêpres, on peut aussi à cette heure réciter Matines. Toutefois la seconde opinion, *plus vraie à mon avis* (bien que j'aie autrefois été d'un avis contraire), le nie... disant qu'on ne peut réciter Matines que quand le soleil est plus près de son coucher que de midi. La raison est que Matines, d'après la coutume actuelle, ne peut se

réciter qu'à l'heure de vêpres; or, l'heure de vêpres, d'après l'enseignement commun, est celle qui suit none, et qui tient le milieu entre midi et le coucher du soleil; elle change avec les saisons, etc ». L'*Homo apostolicus* répond d'une manière plus brève : « Les uns affirment, comme les théologiens de Salamanque, avec Sanchez et Trullens, etc., disant que c'est permis aujourd'hui en vertu d'une coutume établie. Mais *il est plus vrai* de nier avec Holzman, Croix et Concina, parce qu'alors n'est pas encore commencée l'heure de vêpres, qui tient le milieu entre midi et le soleil couchant; car le jour ecclésiastique ne commence qu'à vêpres. Que la coutume ait introduit partout l'usage de réciter Matines à deux heures pour la majorité des fidèles, conformément à ce qui a été dit de la coutume, c'est ce qu'il faudrait prouver. Mais tant que ce n'est pas prouvé, la loi contraire possède ». Cette dernière remarque existe aussi dans l'*Opus morale* (loc. cit.).

Notre sentiment, d'après S. Alphonse, est donc *le plus vrai*. Par contre, l'autre sentiment est *le moins vrai*.

D'après Gury, notre sentiment est *le plus probable ;* quant à l'autre, il se borne à dire *qu'il semble ne pas manquer de probabilité*. Il se demande : « Doit-on réitérer la récitation des Matines quand on les a récitées avant ce temps ? » Et il répond : « *Oui, plus probablement.* » La raison est que le Bréviaire est une dette du jour; on doit donc le réciter le jour même. Or, en l'anticipant avant cette heure, on le récite en dehors du jour, aussi bien que si l'on récitait les Petites-Heures du jour suivant avant minuit. — Toutefois le sentiment opposé est professé par Sanchez, Diana, Salman, Trullens, Quintanadvenas, Leander, et Tamburini le regarde comme probable. Or ce sentiment semble ne pas manquer de probabilité. »

Le sentiment de Gury est donc que l'on doit réitérer ce qu'on aurait récité avant l'heure qui tient le milieu entre midi et le coucher du soleil. Il applique cette solution dans ses *Cas de conscience* (de statu clericali, cas. 6) : « A-t-il gravement péché en récitant Matines une demi-heure avant le jour ecclésiastique ? » Réponse : « *Oui.* Car Amelinus, en récitant Matines une demi-heure avant le jour ecclésiastique, viole la substance du précepte, puisqu'il ne récite pas Matines dans le jour prescrit. C'est la même chose que s'il en omettait tout à fait la récitation ». Voilà l'opinion de Gury. On le cite à faux quand on le donne comme partisan du sentiment contraire. — Il est vrai qu'il ajoute que l'opinion contraire semble ne pas manquer de probabilité, et qu'en conséquence il y aurait possibilité d'excuser de la réitération de l'office celui qui l'aurait récité avant l'heure, pourvu que ce fût après deux heures du soir. Mais 1° il n'affirme pas que l'on *doive* l'en décharger; 2° il affirme encore beaucoup moins que la récitation de Matines avant l'heure, si elle est faite de propos délibéré, soit valide; 3° il affirme moins encore que l'on puisse prendre pour règle de conduite l'opinion qui semble ne pas manquer de quelque probabilité.

Le P. Clément Marc, dont l'ouvrage est tout récent, pense comme S. Alphonse et Gury. A ses yeux, notre sentiment est *le plus vrai : Verius negandum.*

Si l'on ne devait tenir compte que de ce qui est du sentiment des auteurs, certainement autorisés, *probati* que nous venons de citer, il ne pourrait être douteux pour personne que notre opinion n'est pas trop sévère.

Mais ils avouent aussi qu'il y a une autre opinion, moins vraie, moins probable, quoique, d'après Gury, elle *semble ne pas manquer de probabilité*, d'après laquelle la récitation faite avant l'heure fixée, mais après deux heures du soir, serait valide. L'existence de cette opinion ne suffit-elle pas à faire trouver trop sévère le sentiment qui oblige à réitérer cette récitation ?

Nous répondons négativement, pour deux raisons : la première est que l'existence de cette opinion n'a pas empêché S. Alphonse, Gury, le P. Clément Marc, d'affirmer l'obligation de réitérer la récitation anticipée; la seconde est que, d'après les principes sur l'usage de l'opinion probable, on ne peut, dans le cas présent, faire usage de l'opinion qui est la moins probable et la moins vraie.

En effet, il s'agit ici, non pas de licité ou d'illicité de l'acte posé, ni de son honnêteté morale, mais de sa validité. On ne saurait donc appliquer les principes concernant l'usage d'un sentiment moins probable en matière d'honnêteté ou de licité de l'acte; mais il faut appliquer les principes concernant l'usage du sentiment moins probable et moins sûr en matière de validité d'un acte, et d'un acte obligatoire. On est obligé à la récitation de l'office dans le jour ecclésiastique. C'est là une fin déterminée et nécessaire. En pareil cas, d'après Gury, la règle est celle-ci :

« Il n'est pas permis de suivre une opinion probable toutes fois qu'il y a obligation d'obtenir une fin déterminée que compromettrait l'emploi d'un moyen probablement insuffisant; il faut donc alors suivre l'opinion la plus sûre ». La fin déterminée et obligatoire est la récitation de l'office dans le jour; le moyen probablement insuffisant, c'est la récitation anticipée avant l'heure qui divise en deux parties égales l'intervalle de midi au coucher du soleil. Donc on ne peut suivre l'opinion moins sûre, vu surtout qu'elle est moins probable et moins vraie.

Cette raison reçoit confirmation d'un principe que tous admettent. On ne peut s'acquitter d'une obligation certaine par une satisfaction douteuse. L'obligation de réciter l'office dans le jour même est certaine. Il est douteux qu'on y satisfasse ou qu'on y ait satisfait par une récitation anticipée avant l'heure. Donc on ne s'est pas acquitté pour cette récitation.

Mais Gury ne décharge-t-il pas de la répétition

celui qui a récité Matines avant l'heure pourvu qu'il n'ait commencé qu'après deux heures? — Gury dit en effet: « Si quelqu'un avait, par erreur, comme il arrive quelquefois, récité Matines avant l'heure fixée par les horaires, mais après deux heures, il pourrait être exempté de recommencer (de stat. cleric. Cas. 6; compend. de stat. part. n. 65, q. 5). Mais il faut noter que Gury suppose 1° que l'office a été déjà récité; 2° qu'il l'a été par erreur avant le temps fixé. Mais il ne dit pas que la récitation anticipée avant cette heure serait antécédemment valide, si elle était faite de propos délibéré. On sortirait donc du sentiment de Gury en s'appuyant des paroles citées plus haut pour affirmer la validité de la récitation anticipée avant l'heure des horaires. Bien plus, on irait contre son sentiment, puisque, dans sa réponse directe à la question, *il affirme nettement,* comme plus probable, qu'on doit recommencer.

Donc, en affirmant que l'on doit recommencer la récitation faite avant l'heure, nous sommes d'accord avec les auteurs sûrs, *probati*, et nous ne sommes pas trop sévères.

Que penser, au fond, de ce que Gury permet de ne pas recommencer, si l'on avait, par mégarde, *ex errore,* commencé avant l'heure? — Comme Gury n'a pas formulé les raisons pour lesquelles il fait cette exception, nous ne saurions en porter un jugement.

Mais nous avouons ne pas trouver sur quelle raison solide reposerait cette exception.

Q. — L'autel principal de notre église est privilégié à perpétuité en vertu d'une concession du Pape Pie IX en 1863. Voici la partie principale du bref: « Volentes igitur Ecclesiam parochialem loci vulgo S. P... et in ea situm altare majus, dummodo præter unum ad septennium nullum aliud privilegiatum altare reperiatur concessum, hoc speciali dono illustrare, ut quandocumque sacerdos aliquis sæcularis, vel cujusvis ordinis, Missam pro anima cujuscumque Christifidelis, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur... Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. »

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXVIII Augusti 1863, etc.

1° Il y a 4 ans, les reliques de la pierre sacrée de cet autel ayant été enlevées, on l'a remplacée par une nouvelle (pierre sacrée). Ce changement n'a-t-il pas fait perdre le privilège à l'autel?

2° D'un autre côté, je lis dans un auteur que si l'autel n'est pas entièrement consacré, il faut au moins que la pierre sacrée y soit scellée d'une manière fixe et inamovible; or chez nous elle est seulement placée dans un cadre de bois, d'où elle peut facilement s'enlever et dont on l'a enlevée, en effet, plusieurs fois à ma connaissance. Si l'autel n'a pas perdu son privilège pour le premier motif, celui-ci suffirait-il pour le lui faire perdre?

R. — Ad I^m^. L'indulgence est attachée à l'autel lui-même et non à la pierre consacrée. Nous en donnons les preuves empruntées à la S. Congrégation des Indulgences: « An indulgentia seu privilegium altaris a S. Sede concessum sit lapidi consecrato, plerumque portatili in quacumque ecclesia, et cuicumque altari fixo imposito, an vero determinato altari fixo, quod proinde alio consecrato lapide imposito, privilegium minime admitteret?

Resp. S. Congregatio die 27 septembris 1843 respondit: *Negative* quoad primam partem; affirmative quoad secundam; videlicet privilegium, de quo supra, datum est altari determinato et in honorem alicujus Sancti specialiter dicato » [1].

Nous donnerons plus loin une décision de la S. Congrégation de la Propagande dans le même sens.

On peut donc remplacer la pierre d'autel, sans perdre le privilège de l'Indulgence. On peut même détruire l'autel et le reconstruire, soit dans le même emplacement, soit dans un autre emplacement de la même église, sans perdre le privilège, pourvu qu'on le reconstruise sous le même vocable:

« Dummodo altare sit iterum sub eodem titulo constructum, non amisit privilegium ab Apostolica Sede concessum » [2], lit-on dans une réponse à Mgr l'évêque de Nancy, au sujet d'un autel reconstruit en marbre.

Voici une autre décision pour l'autre cas: « An privilegium maneat, non obstante quod altare sub eadem invocatione de novo edificatum fuerit in alio quidem loco, sed in eadem ecclesia? — Resp.: *Affirmative* [3].

Si l'autel était reconstruit sous un autre vocable, il perdrait le privilège, quand même il serait dans le même emplacement que le précédent. En voici un exemple:

Dans l'église primatiale de Pise, le privilège était attaché à l'autel de saint Sylvestre. Les autels ayant été détruits par un incendie, on donna un autre vocable à celui de saint Sylvestre, qui fut reconstruit sous le nom des saintes Vierges. L'archevêque demanda alors au Saint-Siège:

« An altare Sanctis Virginibus dicatum supra relato privilegio a s. m. Gregorio XIII concesso frui possit?

« Et quatenus negative:

« 2° An novum privilegium eidem altari concedi debeat?

Resp. Ad I^m^: Providebitur in secundo.

Ad 2^m^: Consulendum SSmo pro concessione altaris privilegiati quotidiani perpetui » [4].

Ad 2^m^. D'après la décision du 15 décembre 1841, on ne peut désigner, pour le privilège, à moins d'un indult spécial, qu'un autel fixe: « Si a Sancta Sede indultum locale altaris privilegiati concedatur, neque ulla facta sit mentio nec in supplici libello, nec in rescripto de qualitate altaris, sit ne fixum scilicet vel portatile, an altare censeri possit privilegiatum, etiamsi sit portatile? — Resp.: Negative, excepto casu indulti altaris privilegiati personalis, quo frui potest sacerdos in

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* Leodien. 27 sept. 1843, n. 324.
[2] Ibid. Nanceien. 24 april. 1843, n. 317.
[3] Ibid. Murana. 16 sept. 1723, n. 84.
[4] Ibid. Pisana. 23 avril 1714, n. 52.

quocumque altari, sive locali sive portatili celebraturus » [1].

Mais les mots *autel fixe* et *autel portatif* ne sont pas pris ici dans le sens que leur donnent habituellement les liturgistes, quand il s'agit de la consécration des autels. En liturgie, l'autel *fixe* est celui dont la table est unie étroitement et scellée au support : « Ad propriam *fixi* seu *localis* altaris rationem non sufficere firmum terræque fixum fundamentum, nisi ita stabiliter pars inferior cum superiore mensa connectatur, ut unum simul compositum efficiant ». L'autel *portatif* est celui dont la table n'est pas scellée au support : « Altare autem illud *portatile* haberi et esse, quod licet stabilem parieti terræque affixam structuram exhibeat, ejus tamen mensa unum corpus non constituit cum subjecta lapidum strue et cujus superposita mensa seorsim a reliquo ædificio consecratur, et si mensa ista amovetur a sustentaculo, cui aptatur, non amittit consecrationem. »

Telle est la définition que donnait M. Verhoenen, professeur de Droit canonique à l'Université de Louvain, de l'autel fixe et de l'autel portatif, en demandant à la S. Congrégation des Indulgences une explication sur le décret du 15 décembre 1841. Il ajoutait :

« 1° An in resolutione, de qua supra, data... die 15 decembris 1841, per verba *altare fixum seu locale* intellexit altare fixum prouti supra ex scriptoribus de rebus liturgicis definitum est ?

Et quatenus affirmative :

« 2° An vox *altare portatile* in eadem resolutione habeat eamdem significationem, quam ex iisdem scriptoribus superius indicavit orator?

Resp. Ad 1^m. Sacram Congregationem intellexisse altare fixum quidem, quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars sive mensa sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta, ut lapis consecratus amoveri non possit; secus enim diruto altari, quod privilegiatum concessum erat ob alicujus Sancti imaginem, post novam constructionem novo indigeret privilegio.

« Ad 2^m : Intellexisse altare, ut dicitur, *viaticum*, quod constat tantum ex unico lapide integro tantæ magnitudinis, ut calicis pedem cum patena, saltem quoad majorem partem, capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur » [2].

La réponse est des plus formelles. Par conséquent, on doit réformer tout enseignement des canonnistes qui ne serait pas conforme à ces deux décisions.

Nous ajouterons, comme confirmation, une lettre de la S. Congrégation de la Propagande, qui est en parfaite conformité sur les deux points ci-dessus avec la Sacrée Congrégation des Indulgences :

« Exponit humiliter Eminentiæ Vestræ Vicarius Apostolicus Limburgensis in Neerlandia, in suo Vicariatu, sicut et in omnibus locis vicinis, altaria in ecclesiis plerumque ita construi, ut fixa et immobilia, alicui Sancto dicata, in eodem loco, vel in eadem capella remaneant ; sed in mensa altaris cavitatem quadratam habeant, in qua lapis consecratus collocatus est, qui quamvis sua natura portatilis, tamen semper eidem altari fixo impositus permanet. Stante hanc altaris constructione, agitatur in clero quæstio, an quando cuidam altari determinato Sancto dicato, indultum altaris privilegiati ad tempus vel in perpetuum conceditur, privilegium concessum censeatur lapidi consecrato, qui licet altari fixo destinatus et impositus, tamen, cum sit natura sua portatilis, ad aliud altare fixum transferri eique imponi potest; an vero privilegium censeatur concessum altari immobili in loco determinato constructo et alicui Sancto specialiter dedicato, ita ut si lapis consecratus propter legitimum motivum ab altari fixo amoveatur, eique lapis consecratur substituatur, tamen altare fixum privilegiatum remaneat ? Ut cleri dubium tollatur et nulla remaneat incertitudo, an altaria sint privilegiata annon, humillime orator postulat Sacræ Congregationis de Propaganda fide responsum super exposita quæstione. — Resp. Privilegium altari conceditur, non lapidi qui unus alteri pro necessitate vel opportunitate suffici poterit. »

Cette lettre est citée dans le décret du 20 mars 1846, *in Mechlinien.*

Q. — A part l'examen relatif à l'admission des enfants à la première communion, question traitée dans le n° 4 du 27 janvier, l'évêque ne peut-il pas également, par une loi, instituer des concours de catéchisme entre les enfants les mieux instruits de plusieurs paroisses réunies, et obliger les diverses paroisses, par exemple d'une même ville, à participer régulièrement à ce concours ?

R. — L'évêque a toute autorité pour régler ce qui concerne la manière de donner l'instruction religieuse à ses ouailles.

Les concours entre les enfants de diverses paroisses peuvent être fort utiles aux catéchismes. Nul doute que l'évêque ne puisse les instituer et y obliger, soit les curés, soit les enfants.

Mais, en ceci, comme en toute autre matière, il faut que la loi soit appropriée aux personnes et aux circonstances et qu'elle ne soit pas impossible à observer. C'est à l'évêque à peser sagement les difficultés que cette institution pourrait rencontrer.

Q. — Peut-on, sans une permission spéciale de Rome réciter les Matines et Laudes du lendemain dès les *deux* heures de la veille pendant toute l'année. Certains de mes confrères le prétendent, parce que, disent-ils, il a été répondu de Rome à un prêtre qui demandait l'autorisation de commencer les Matines à deux heures, que cette permission n'était pas nécessaire.

La raison de ces messieurs est-elle fondée ? ou bien faut-il s'adresser à Rome pour avoir une autorisation de ce genre ?

R. — On ne peut, sans Indult de Rome, réciter

[1] Ibid. Mechlinien. 15 déc. 1841, n. 295, Cf. Mechlinien. 20 mars 1846, n. 334.
[2] Ibid. Mechlinien. 20 mars 1840, n. 334.

en tout temps les Matines et les Laudes du lendemain dès les deux heures de la veille. Telle est l'opinion *commune et certaine*.

Cette impossibilité doit s'entendre au moins de la licité de la récitation : c'est encore l'opinion *commune et certaine*.

Elle doit aussi s'entendre de la validité, de telle sorte qu'on ne satisfait pas en récitant, sans Indult, Matines et Laudes avant que le soleil soit au milieu de sa course entre midi et le soir. C'est l'opinion *la plus probable et la plus vraie*, ainsi que nous l'avons établi dans une précédente réponse. C'est aussi *la seule sûre*. Et, comme, en cette matière, il y a obligation de suivre l'opinion la plus sûre, on ne saurait faire autrement que de la suivre.

Aux yeux du Saint-Siège, c'est si peu un droit acquis de commencer la récitation du Bréviaire à deux heures, que les Indults exigent une juste cause. Un Indult que nous avons eu sous les yeux exige même une cause juste pour chaque cas particulier.

Peut-être un jour Rome accordera-t-elle ce droit universellement. Mais ce n'est pas encore fait, ni par concession expresse, ni par concession tacite ou par coutume.

Q. — Le sous-diacre doit-il saluer le diacre avant de recevoir la paix ?

R. — La rubrique du missel ne tranche pas la question, ainsi qu'on peut en juger par le texte même :

« Postea, iterum sacramento in altari adorato, vertit se (Diaconus) ad Subdiaconum retro post Celebrantem, et similiter dat ei pacem. Subdiaconus, accepta pace a Diacono, et facta altari genuflexione, comitatus ab acolytho vadit ad chorum... » (Ritus celebrandi Missam, Titre XI, n. 8.)

Mais les rubricistes enseignent qu'il doit le faire; et nous trouvons une telle unanimité dans l'enseignement que nous jugeons inutile de faire des citations.

Q. — Comment le célébrant, le diacre et le sous-diacre doivent-ils saluer la croix de l'autel en arrivant pour la messe solennelle ?

R. — Si le Très-Saint Sacrement est à l'autel où l'on va célébrer, tous les trois font la génuflexion.

S'il n'y est pas, les deux ministres sacrés font seuls la génuflexion. Le célébrant se contente de faire une inclination à la croix.

Bien que ces solutions ne se trouvent pas dans le Missel, elles n'en sont pas moins certaines, parce qu'elles sont données dans le Cérémonial des évêques qui est beaucoup plus complet. (Liv. 1er, chap. 18, n. 3.)

Ajoutons que telle est la pratique de Rome.

Q. — A l'Absoute, l'officiant doit-il se couvrir pendant le chant du *Libera* ?

R. — Cette question n'est résolue par aucun des livres liturgiques. Mérati, suivi par quelques liturgistes, enseigne que l'officiant doit se découvrir pendant ce chant. Nous ne voyons pas bien pourquoi il devrait agir ainsi. Qu'il doive être découvert pendant qu'il fait la génuflexion, l'aspersion de l'eau bénite, l'encensement, l'oraison, etc., cela ressort des principes de liturgie. Mais pourquoi devrait-il se découvrir pendant le chant du *Libera*, nous n'en voyons pas la raison. Au reste, cette question n'étant pas résolue par les rubriques, ni par les décrets, et n'étant traitée que par un petit nombre de liturgistes qui d'ailleurs n'appuient leur sentiment sur aucune preuve, c'est bien le cas de rappeler l'axiôme : *In dubiis libertas*.

Q. — 1° En arrivant dans la paroisse, j'ai trouvé deux ornements, l'un rouge avec la croix blanche et l'autre blanc avec une croix rouge. Il m'est venu à l'idée de transporter la croix rouge sur l'ornement rouge et la croix blanche sur l'ornement blanc.

Est-il nécessaire de bénir de nouveau ces deux ornements ?

2° Nous sommes autorisés, dans notre département, à dépenser en bonnes œuvres l'honoraire de la seconde messe du dimanche.

Peut-on entendre par bonnes œuvres toute dépense faite pour le presbytère, comme achat de grilles galvanisées pour fermer les poules et de bois pour élever des treilles, en un mot d'achat de choses, si minimes qu'elles soient, si on venait à changer de domicile ? ou bien ne peut-on employer les honoraires de la seconde messe qu'à des réparations que la fabrique serait obligée de faire ?

R. — Ad. I. Le cas est douteux. On doit bénir de nouveau ces ornements s'ils ont été démontés et refaits ; mais si l'enlèvement et le replacement des croix ont laissé subsister les ornements dans leur ensemble, on ne doit pas les bénir de nouveau.

s'il y a doute, on peut bénir les ornements sous condition.

Ad II. Nous sommes très supris que vous soyez autorisés à dépenser en bonnes œuvres à votre choix l'honoraire de la seconde messe du dimanche.

Quand le Saint-Siège permet (et lui seul peut permettre) de recevoir un honoraire pour la seconde messe, il en fixe lui-même l'emploi ou le met à la disposition de l'évêque.

Nous serions curieux de connaître les termes de cette concession.

Quoiqu'il en soit, il serait bien difficile de ranger dans la catégorie des bonnes œuvres une dépense dont toute l'utilité sera pour la basse-cour et la treille du curé.

LES OBLATIONS

(Suite)

CHAPITRE II

LES OBLATIONS VOLONTAIRES

Nous avons classé sous le nom *de droits ca-*

suels toutes les offrandes obligatoires soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'une ordonnance épiscopale, et nous avons réservé le nom *d'oblations* aux offrandes volontaires que les fidèles peuvent faire ou omettre à volonté. Il est impossible d'établir par une règle générale la ligne de démarcation entre les droits casuels obligatoires et les offrandes volontaires, parce que la limite est déterminée par les coutumes locales et les lois particulières à chaque diocèse. Cependant, dans l'acception ordinaire du mot, on entend plus spécialement par oblations ce qui est offert au célébrant pendant la messe solennelle, ainsi que le produit des troncs ou des quêtes faites à l'église, ce qui est donné en nature pour le besoin de l'église ou des pauvres, et tous les dons qui se font à une chapelle possédant une image miraculeuse, ou des reliques qui sont en vénération particulière dans le pays.

Comme il s'agit d'un don volontaire, nous n'avons pas à établir son obligation, mais à rechercher son destinataire. Nous l'établirons au moyen de plusieurs principes.

§ I. *Règles générales.*

I. En matière d'offrande, il faut d'abord considérer la volonté du donateur : « Receptum est hac in re spectari primum oportere quid largitor voluerit [1]. » Ainsi s'exprime le pape Léon XIII, en reproduisant l'enseignement de tous les canonistes. « Oblationes quæ præstantur a fidelibus ad certum finem et usum, dit la Rote, nullo modo spectare ad parochum, sed eorum voluntatem esse servandam. » « Et sic tenet communissima doctorum, » ajoute Ferrari [2]. Reiffenstuel en donne la raison : « Ratio est, quia cum oblationes, ordinarie loquendo, voluntariæ ac liberæ sint, haud dubie juxta intentionem dantis applicari debent, cum quivis libere donans et offerens rerum suarum moderator et arbiter existat [3]. » La volonté du donateur, lorsqu'elle est clairement connue, fait donc loi et on doit la suivre scrupuleusement.

Cette intention ne se manifeste pas seulement par des paroles; on peut aussi la connaître par des conjectures qui forment dans l'esprit une certitude morale : « Ubi expresse, dit le cardinal de Luca, vel etiam adminiculariter et conjectulariter constat de voluntate facientium oblationes et eleemosynas, ut ipsi ecclesiæ seu certis usibus applicari debeant, non autem ut ipse rector impinguaretur, atque in privatos usus privatamque utilitatem convertat; tunc absque dubio illa voluntas servari debet, eaque cuicumque juris dispositioni prævalet [4]. »

Quand l'offrande a été faite dans un but déterminé, il ne dépend pas du curé ni de l'évêque de la détourner de ce but et de l'employer à d'autres usages. Ce droit est réservé au Saint-Siège [1].

Agir autrement, même en faveur d'une œuvre pie, c'est se rendre coupable contre la justice, en disposant d'une chose qui n'appartient pas et s'obliger à restitution. Ainsi quand des cierges ont été donnés pour être brûlés devant une image, il y aurait injustice à les employer à une autre destination.

« Cerei autem, dit Bouvier, in honorem SS. Sacramenti, B. M. Virginis, vel alicujus sancti oblati, accendi et cremari debent; et eorum reliquiæ, si quæ supersint, non in beneficium parochi, sed in fabrica ecclesiæ utilitatem cedere debent. Unde neque sunt extinguendi, neque sunt sibi a pastore arrogandi, cum talis offerentium non sit mens. Secus pastor et contra justitiam et contra religiosam pietatem peccaret [2]. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a montré, dans une lettre du 24 septembre 1781, le respect qu'elle a pour la volonté des donateurs. Elle écrit à l'évêque de Terni : « Les chanoines de la cathédrale ont demandé l'autorisation d'employer au renouvellement du pavé de l'église et en d'autres œuvres les six cents écus accumulés à l'aide des aumônes qui ont été faites pour célébrer la fête du Précieux-Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ que l'on conserve dans son insigne chapelle particulière. Après avoir pris connaissance de vos informations, les Emes Cardinaux réfléchissant que, quoique l'emploi qu'on se propose de faire de cette somme pour orner l'église semble préférable à une fête populaire qui le plus souvent ne produit que des désordres, cependant on manquerait de foi aux pieux oblateurs, qui ont fait l'aumône pour la fête et non pour d'autres œuvres, quoique meilleures, mais qui n'étaient pas de leur gré et pour lesquelles ils n'auraient peut-être pas voulu contribuer; les Cardinaux, dis-je, m'ont commandé de vous écrire, comme je fais, de prendre l'avis de la municipalité de la ville, qui représente en quelque sorte le corps des pieux oblateurs, et de faire savoir ce qu'elle pense de ce nouvel emploi de la somme; si les aumônes ont été recueillies cette année et si on fait de même tous les ans; pour quelles raisons on doit imposer à la sainte chapelle la charge de renouveler le pavé de l'église, etc. [3]. »

Bien qu'il s'agisse d'offrandes tout à fait volontaires et dépendant uniquement de la liberté de celui qui les fait, la coutume et l'autorité épiscopale peuvent cependant intervenir pour restreindre cette liberté d'une certaine manière. Elles peuvent définir que les offrandes qui seront faites dans telles circonstances appartiendront à telles ou telles personnes, à tel ou tel lieu. Les fidèles ne seront pas obligés de faire leur offrande dans cette circonstance, mais s'ils la font, ils doivent se sou-

[1] Const. de Léon XIII, *Romanos Pontifices,* 8 mai 1881, § 22.
[2] v° *Oblationes,* n. 15.
[3] *Jus canonicum universum,* Lib. III, tit. XXX, n. 191.
[4] *De decimis,* n. 19.

[1] *Clement.* 2, tit. 11.
[2] *Inst. Theol.* De oblationibus.
[3] *Analecta,* XII, col. 174.

mettre à la loi portée et laisser l'offrande aller au but déterminé à l'avance. Si leur intention est de favoriser telle personne ou tel lieu, ils devront choisir un autre moment et d'autres circonstances. C'est ainsi que la coutume générale assignant au curé de la paroisse les offrandes faites à l'autel pendant un service solennel, le prêtre qui officie en l'absence du curé ne peut pas revendiquer ces offrandes, malgré l'intention clairement manifestée, avant ou après l'office, par le donateur, de favoriser le célébrant.

C'est dans ce sens qu'il faut, croyons-nous, interpréter les paroles suivantes de la constitution *Romanos Pontifices :* « Si la loi interposant son autorité définit d'avance les circonstances et les buts des offrandes, elle empêche nécessairement les fidèles de fixer toujours à leur gré la mesure et *le but* de ces libéralités. En effet, la volonté particulière ne peut priver de son effet ce que l'autorité légitime a prescrit pour le bien commun. » Il est question de *la mesure* des offrandes, parce que le Souverain-Pontife a réuni sous un seul terme les droits casuels obligatoires, et les offrandes volontaires.

C'est avec cette restriction qu'il faut entendre ce passage de M. Bonal : « Oblatio, aliunde spontanea, et quæ tamen ex jure communi ad parochum pertineret, spectat ad sacerdotem qui sacram fonctionem peragit, si offerens manifestet talem esse suam voluntatem; ita ut alioquin nihil offerret[1]. »

II. La coutume a une grande valeur pour déterminer les destinataires des offrandes. A défaut de volonté clairement exprimée, c'est elle qu'on invoque : « De primo ad ultimum, dit Ferraris, in « materia oblationum attendenda est legitima lo- « corum consuetudo, et mens seu voluntas offe- « rentium » [2].

Ch. Ferrari émet la même pensée. Après avoir dit que certaines oblations appartiennent au curé, il ajoute : « Sed ex offerentium voluntate, vel consuetudine possunt ad ecclesiam parochialem, vel ad alias personas, aut ecclesias spectare. » Et en note : « Juxta Monacellum sola consuetudo decennalis vim habet ad oblationes obligatorias reddendas, et ad eas de uno in alium transferendas. Part. 2, tit. 14, form. 1, n. 15 » [3].

« Hodie autem, dit Santi, præsertim locorum consuetudines attendendæ sunt » [4]. La constitution *Romanos Pontifices* consacre cette doctrine:

« Il est admis en cette matière qu'il faut d'abord considérer la volonté du donateur, et que si l'on ne peut s'en assurer, la donation doit être censée faite au curé ou au recteur de l'église. On s'est cependant beaucoup écarté de cette règle en vertu d'une coutume que plusieurs canonistes déclarent commune et en vertu de laquelle « il n'y a guère « aujourd'hui que les oblations faites à l'autel, « dans l'église, à l'occasion des messes ou pour « l'administration des sacrements, pour la béné- « diction des mariages, pour les obsèques et les « enterrements, ou pour d'autres fonctions sem- « blables qui appartiennent au curé, la coutume « appliquant presque toutes les autres aux églises « elles-mêmes, aux chapelles ou à d'autres fins « déterminées. » Ces dernières lignes sont empruntées à Reiffenstuel.

III. A moins que la volonté clairement manifestée du donateur ou une coutume légitimement prescrite ne les attribue à d'autres, les oblations faites dans l'intérieur de la paroisse reviennent en droit au curé : il a en sa faveur, relativement à l'intention du donateur, une présomption de droit. C'est l'enseignement de la constitution *Romanos Pontifices,* dans le passage que nous venons de citer, et de tous les canonistes. Nous n'en citerons que deux : « Oblationes omnes factæ intra ecclesiam parochialem, seu extra ipsam in quocumque loco sito intra limites parochiæ, de jure communi spectant ad parochum loci, nisi aliud habeat loci legitima consuetudo aut aliter constet de offerentium intentione et voluntate » [1].

« Si quæratur cuinam cedant oblationes, dit Santi, dicendum est de jure communi oblationes quæ fiunt intra limites parœciæ, sive in ecclesia parochiali, sive in oratorio privato, vel alicui imagini pertinere ad parochum loci. Ipse enim habet fundatam intentionem in jure. Ita communiter *Doctores* [2]. Telle est l'opinion de Fagnan, Azor, Pignatelli, Leurenius, Reiffenstuel, Maschatt, Devoti, Bouix, Craisson, Daris, etc.

La raison invoquée par ces auteurs, c'est que le curé a la charge des âmes, qu'il est le ministre principal et responsable des sacrements, qu'il est attaché à sa paroisse pour la vie et qu'il se doit à elle sans réserve. « Quamvis cooperator parochi, dit M. Daris, eas functiones sacras peragat, quarum occasione oblationes liberæ fiunt, istæ tamen ad parochum pertinent. Hæc est præsumptio juris et præsumpta voluntas offerentium... Parocho soli incumbunt omnia officia et onera pastoralia et quidem per integram vitam hæc adimplere tenetur; cooperator autem ea tantum implenda habet quæ ei commiserit parochus, ac ejus officia sunt temporanea; merito igitur censentur parochiani parocho oblationes fecisse, non autem cooperatori » [3].

Quand la paroisse est vacante, *d'après la règle générale,* les offrandes devraient être réservées au nouveau curé, après qu'on aurait pris, sur l'ensemble des revenus de la cure, ce qu'il faut pour assurer un honnête entretien à l'économe chargé de la paroisse pendant la vacance : « Bona vacationis tempore obvenientia, futuris debent successoribus fideliter reservari, nisi de speciali privilegio vel consuetudine jam præscripta legi-

[1] *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 130, n. 233.
[2] Ferraris, v° Oblatio, n. 31.
[3] Ch. Ferrari, *Summa institut. can.*, n. 594.
[4] *Prælectiones juris canonici,* lib. III, tit. XXX, n. 23.

[1] Ferraris, v° *Oblationes,* n. 13.
[2] Santi, l. III, p. 275.
[3] *Prælectiones canonicæ,* vol. I, p. 153.

time, seu alia causa rationabili, Episcopo competat præfata bona in alios usus convertere » [1].

Mais les auteurs ajoutent que la coutume et les statuts diocésains ont, avec raison, attribués toutes ces offrandes au prêtre qui a charge d'âmes pendant les vacances, en vertu de cette règle du droit : « *Qui sentit onus, sentire debet commodum.* »

§ II. *Règles spéciales.*

Après avoir posé les principes généraux, nous voulons en venir aux applications particulières et décider, d'après ces principes, à qui appartiennent les diverses offrandes et qui doit les administrer. Comme division plus naturelle, nous adopterons celle basée sur les différents lieux où sont reçues les offrandes, et nous examinerons à qui reviennent les offrandes faites à l'église paroissiale et dans les chapelles qu'elle renferme; dans les diverses sortes d'oratoires, en dehors de l'église paroissiale et à des images miraculeuses placées dans un lieu public ou dans des maisons particulières.

N. 1° Offrandes reçues dans l'Eglise paroissiale.

I. Le produit des quêtes faites dans l'église paroissiale par les marguilliers, les dames de charité, les membres du bureau de bienfaisance, les intendants d'un orphelinat, les administrateurs d'une chapelle, d'un autel, etc., revient, non pas au curé, mais à la fabrique, aux pauvres, à la chapelle, à l'œuvre enfin au profit de laquelle la quête a été faite. De même ce qui est versé dans les troncs qui portent une inscription indiquant la destination des aumônes qui y sont déposées, doit être employé à cet usage. Car le peuple sachant le but de la quête ou la destination des aumônes versées en ces troncs, indique clairement son intention en y déposant son offrande.

Bien plus, c'est la coutume à peu près universelle que les offrandes recueillies dans des troncs placés près des chapelles ou des autels particuliers doivent être employées à l'ornementation de l'autel, de l'image vénérée, ou à tout autre usage indiqué par la position des troncs.

II. Les oblations faites à l'autel, dans l'église paroissiale, à l'occasion des messes, ou pour l'administration des sacrements, pour la bénédiction des mariages, pour les relevailles, les obsèques et les enterrements, en un mot pour toutes les fonctions pastorales, appartiennent au curé, et ce sont à peu près les seules, la coutume appliquant les autres aux églises elles-mêmes, aux chapelles, etc.[2]

Ces offrandes reviennent au curé, lors même qu'il ne remplirait pas par lui-même la fonction paroissiale pour laquelle elles sont données. Telle est la coutume universelle. Celui qui voudrait favoriser personnellement le célébrant devrait lui remettre ailleurs qu'à l'offerte l'oflrande qu'il lui destine, parce que tout ce qui est donné à l'autel revient de droit au curé.

Les canonistes font toutefois une exception pour l'offerte de la première messe d'un nouveau prêtre. Il lui est permis de faire une offerte et de s'en approprier les fruits : « Tales oblationes factæ novis sacerdotibus, dum celebrant primas missas, quæruntur ipsis et non parocho, quia sic habet ubique locorum consuetudo et talis est mens et voluntas offerentium » [1]. Ainsi s'exprime Ferraris, d'après Fagnan, et une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 11 octobre 1601.

III. On regarde comme appartenant à la fabrique et destinées à l'entretien de l'église les offrandes qui sont déposées dans les troncs placés dans l'église, sans aucune indication, ou données dans les quêtes faites sans un but déterminé.

IV. Le curé est l'administrateur-né des offrandes faites dans l'église paroissiale pour une fin déterminée : c'est un droit inhérent à son titre : « Cæterarum vero oblationum quæ quolibet in loco intra parœciæ limites ad certum ac determinatum finem elargiuntur, parochus censetur legitimus administrator, ut tradidit S. Cong. Concilii, *in Ferrarien. Confraternitatis,* 14 sept. 1782, ad 2. » Ainsi s'exprime le rapporteur d'une cause traitée devant la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 3 mai 1872 [2]. La Sacrée Congrégation adopta cette doctrine, puisqu'elle annula, par un décret de ce jour, une ordonnance épiscopale adjoignant à un curé deux prêtres pour administrer avec lui les offrandes faites à l'église paroissiale.

La S. Congrégation du Concile est du même avis :

« An rectoria Ecclesiæ S. Augustini pertineat ad parochum, *ita* ut eidem competat oblationum administratio et eleemosynarum collectio in casu? — Respondeo affirmative in omnibus, exceptis eleemosynis et oblationibus quæ directe et nominatim clero afferentur [3]. »

Tel est aussi l'enseignement du rédacteur des *Acta S. Sedis;* il conclut de la décision du 3 mai 1872 :

« Eleemosynarum vero ac oblationum quæ quolibet in loco intra parœciæ limites ad certum et determinatum finem elargiuntur parochum censeri legitimum administratorem ac tantum obligatione adstringi earum rationem reddendi Ordinario [4]. »

(A suivre.)

[1] Cap. *Præsenti*, q. tit. 16, lib. I, m. 6.
[2] Reiffenstuel, l. III, *Decretal,* tit. 36, n. 193.

[1] Ferraris, v° *Oblatio*, n. 30.
[2] *Acta S. Sedis*, VIII, p. 165.
[3] ADRIEN, *Jurium et privilegiorum*, 2 juin 1883.
[4] *Act.* VIII, p. 174.

COURRIER DE L'UTILE

—

LES FRAISES

Nous ne connaissons aucun tableau plus capable de caresser les yeux que celui d'une plantation de fraises en plein rapport. De fait, il est impossible de trouver, dans cette saison, un fruit aussi savoureux. Son parfum embaume l'air, et son goût flatte, au suprême degré, le palais des gourmets. Il fait la joie des enfants dont il excite toujours la gourmandise ; les abeilles, les petits oiseaux et même les renards en sont également avides.

Les fraises sauvages qui croissent sur la lisière des bois sont, sans contredit, les meilleures. Qui de nous n'a pas cueilli celles rencontrées sur les les coteaux ensoleillés, le long des sentiers tapissés de fleurs ou bien encore au fond des vallons dont la fraîcheur attire nos pas ?

Les fraisiers que nous cultivons un peu partout comprennent des espèces aussi nombreuses que remarquables. La plupart exigent un sol riche et substantiel, plutôt léger que compact. Quand le terrain est exposé au soleil, il faut maintenir la fraîcheur du sol par de copieux arrosements. C'est au printemps et en automne que les plantations ont le plus de chance de réussite. Si elles sont binées, sarclées, nettoyées convenablement, elles donnent une belle récolte la deuxième année. On ne doit pas négliger de détruire les vers blancs qui les envahissent et qui peuvent les faire périr en peu de temps.

Parmi les variétés les plus renommées, nous citerons : la fraise des Alpes ou des quatre saisons, la Sultane, la Héricart, la docteur Nicaise, la Superbe Willmot, la fraise ananas du Chili et Gaillon. Les environs de la capitale en cultivent une quantité considérable rapportant de nombreux profits aux maraîchers, car le Parisien est généralement gourmand. Les communes de Sceaux, de Palaiseau, etc., qui possèdent d'immenses plants de fraises, emploient des milliers de bras pour les travaux nécessaires à leur exploit ation.

La gent ailée, une des plus gracieuses de la création, prélève sa petite part de la récolte ; en revanche, elle détruit nombre d'insectes nuisibles, elle anime la campagne et charme nos oreilles par de mélodieux concerts. Nous devons accorder protection et pâture à nos amis ailés.

La fraise mûrit rapidement sous l'influence d'une température douce et orageuse ; dans ce cas, elle donne en masse.

Elle doit être cueillie avec délicatesse, en ayant soin de laisser adhérente la queue ou pédicule. Nous recommandons de respecter les fruits non encore mûrs et les fleurs qui se trouvent sur la même hampe. Les fraises maculées de terre ou de sable perdent leur valeur particulièrement pour la confection des confitures.

Leur conservation est difficile à cause de la mollesse de la pulpe, aussi le transport de cette fragile denrée s'opère avec toutes les peines du monde. On l'emballe sur des lits de feuille de vigne dans de coquets paniers d'osier, et, malgré ces précautions, l'envoi arrive quelquefois flétri ou gâté. C'est grand dommage pour le consommateur.

Nous ne parlerons pas des fraises poussées en serre à l'aide de la chaleur artificielle. Elles flattent la vue et atteignent des prix fous comme primeurs, mais elles manquent de qualité.

La manière de les préparer mérite d'être mentionnée. A table, chacun prône sa recette qu'il veut ériger en dogme : qui au sucre, qui au kirsch, qui au champagne. Toutes ces façons nous conviennent, néanmoins essayez, pour obtenir des mets paradisiaques, de les accommoder au fromage blanc ou au jus d'oranges.

Ce produit n'est pas riche en principes nutritifs, car il ne possède que de l'eau, du sucre et un arôme particulier qui en fait tout le mérite. Malgré cela, il constitue un dessert de convoitise.

Ses qualités hygiéniques sont bien connues. Linné déclare, d'après son expérience personnelle, que l'usage des fraises prévient les attaques de goutte. Suivant d'autres, elles guérissent les maladies calculeuses, les affections du foie, la phthisie et la manie même.

Les médecins modernes les recommandent comme une substance balsamique et rafraîchissante. On a encore tenté de les rendre purgatives ou laxatives, en les arrosant avec une solution de sulfate de magnésie. Personne ne conteste que les feuilles et les racines de fraisier sont astringentes, on les utilise en décoction dans les diarrhées chroniques et les dyssenteries.

Fontenelle, centenaire, adorait les fraises et les déclarait très salutaires, pourvu qu'elles fussent bien sucrées. A la dernière heure de sa vie, on lui demande des nouvelles sur sa santé : « Si je puis attraper les fraises, répondit-il, en souriant, j'espère vivre encore un an. »

Ce philosophe pensait donc trouver, dans la consommation des fraises les chances d'une longévité encore plus grande.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 7 julii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

Roselly de Lorgues s'est montré le chef infatigable et vaillant; qui a rallié autour de son oriflamme PRÈS DE HUIT CENTS EVÊQUES ET PRÉLATS DE LA CATHOLICITÉ, A COMMENCER PAR L'IMMORTEL ET VÉNÉRÉ PIE IX, et qui a eu l'insigne honneur de provoquer chez les adversaires du grand Messager de la Foi une polémique passionnée, celle de toutes les révoltes et les colères intéressées, auxquelles la plume ardente de l'écrivain catholique a répondu toujours par des réfutations et des preuves écrasantes qui finiront par triompher, grâce à la publicité et à l'éclat de la vérité.

Les véritables grands hommes peuvent souffrir longtemps de l'ingratitude et de l'oubli de leurs contemporains et des générations qui leur ont succédé. Mais l'heure finit toujours par arriver où, toute cause de jalousie et de rivalité étant éteinte, justice et honneur leur sont rendus. La vérité est plus forte que le mensonge : c'est elle qui remporte toujours la dernière victoire. Rien de plus fréquent dans l'histoire de l'humanité.

L'ouvrage principal du comte Roselly de Lorgues, écrit sur le grand amiral génois, vice-roi des Indes, si indignement traité par le pays qui lui doit un accroissement immense de puissance et de richesses, est universellement connu sous ce titre : *Christophe Colomb*, et c'est la dernière grande édition de luxe si merveilleusement illustrée par le crayon et le burin d'artistes de valeur *que la librairie Palmé vient de faire réimprimer pour la quatrième fois.*

L'inépuisable succès de ce bel ouvrage nécessitait depuis longtemps une édition plus modeste destinée à lui faciliter encore la popularité. C'est ce qui a été fait *dernièrement, sous la forme d'un in-8º de près de 600 pages, imprimé avec soin et enrichi de belles et intéressantes vignettes* — têtes et fins de chapitres, lettres ornées, portraits — *nonobstant la modicité de prix auquel cette édition dite « populaire » est offerte au public, soit six francs.* Qui plus est, afin d'en faciliter la diffusion, — continuant ainsi l'œuvre à laquelle il a voué son existence, son nom et sa fortune, — le comte Roselly de Lorgues, soit dit à son meilleur éloge, a consenti à renoncer à tous ses droits d'auteur sur cette édition saluée par l'accueil le plus empressé. Cette circonstance particulière *a permis à l'éditeur de faire aux congrégations religieuses, collèges, pensions, etc., en vue de leurs distributions de prix, des conditions telles que cette charmante édition populaire illustrée ne leur revient qu'à... trois francs le volume,* soit le prix du plus méchant petit livre.

***

Au grand ouvrage cité plus haut et qui fut écrit sous les auspices et avec les encouragements du grand Pape IX, se sont joints depuis lors plusieurs ouvrages excellents qui ont consolidé encore davantage les fermes assises sur lesquelles l'historien du grand Amiral chrétien avait érigé son œuvre. Rappelons *l'Ambassadeur de Dieu et le Pape Pie IX, Satan contre Christophe Colomb, les Deux Cercueils*, etc.

Voici enfin, toute récemment parue à la librairie académique Didier-Perrin, l'œuvre dernière que l'on peut considérer comme le suprême couronnement de l'impérissable monument élevé par notre grand historien à la mémoire vengeresse de celui qui se montra « l'expression la plus élevée de la foi catholique. » — C'est avec cette importante et émouvante *Histoire posthume*, qui ne pouvait guère être rassemblée ni construite avant notre époque, parce que jusque-là elle eût été hésitante, hasardeuse et nécessairement incomplète, que nous continuerons notre étude.

« Du jour où disparut de ce monde l'homme qui l'avait doublé, en descendant jusqu'à l'époque actuelle, quels événements ont écarté de lui la reconnaissance du peuple, » s'écrie le comte Roselly de Lorgues dans la préface de son nouveau livre? — « Pourquoi, après l'iniquité d'un silence trois fois séculaire et une indifférence non moins ingrate, le nom de Colomb excite-t-il maintenant l'attention de tout pays civilisé, et suscit-t-il plus particulièrement l'admiration des races latines? »

A cette interrogation qui, journellement, se renouvelle chez les carholiques, répond avec autant de vigueur que d'à-propos et de justice, cette *Histoire posthume* qu'on ne peut lire sans émotion, sans fermer le livre avec regret, digne à tous les égards d'être rapprochée de l'œuvre primordiale où sont racontés la vie et les voyages du Révélateur du globe, comme celle-ci continue son histoire depuis le jour où le pieux tertiaire rendit sa belle âme à Dieu dans le couvent des charitables Franciscains, à Valladolid, le 15 mai 1535 : le commencement et la fin!

Esquissant à grands traits, en un style d'une haute élévation littéraire, à la fois viril et d'une coloration rares, des faits chronologiquement de beaucoup postérieurs à Colomb, mais « tous se rattachant à sa personnalité par leur origine ou leur incidence, et dérivés directement de son rôle historique », l'auteur fait bonne justice de toutes les erreurs vulgairement répandues sur Colomb. Il montre l'envie et la défiance du roi Ferdinand contre lui et contre ses découvertes; les obstacles préparés par les diffamateurs contre sa bonne administration des Indes; sa destitution et son emprisonnement. Il expose en détail les causes du nom d'Amérique faussement donné à la Colombie découverte par le célèbre Génois, et les honneurs inouïs si injustement accordés par Ferdinand à Améric Vespuce qui vola, à proprement parler, la gloire de Colomb. Florence glorifiant Améric Vespuce, la France se laissant aller un moment à cette erreur, — bien effacée chez nous depuis lors, — l'ingrat Ferdinand refusant obstinément au Découvreur du Nouveau Continent le titre de « Vice-Roi des Indes » qu'il lui avait solennellement promis dans un engagement dont la formule quasi-religieuse est rapportée tout au long, enfin la mort misérable du héros de la foi, autant de pages captivantes et bourrées de détails parfois inouïs et révoltants!

***

Après la mort de Colomb, le silence par ordre fut établi sur sa mémoire. La cour continua sa malveillance à l'égard de son fils Don Diego, et plus tard, sous le règne de Charles-Quint (héritier de l'abominable ingratitude de Ferdinand), à l'égard de son petit-fils, Dom Luiz qui se vit obligé de renoncer au gouvernement des Indes, tant la vie qu'on lui menait était insoutenable!

L'*Histoire posthume* nous montre son illustre aïeul calomnié, ses armoiries données aux frères Pinzon, marins qui n'avaient rien découvert avant Colomb, la disparition de ses écrits après sa mort, enfin sa sépulture à Saint-Domingue! Pour clore la première partie de cette épopée de la douleur la plus vive et de l'injustice la plus noire, voici quelques pages consolatrices qui nous racontent, en un langage pieux, les miracles obtenus en 1564, à Saint-Domingue, avec les restes de la grande croix de bois que Christophe Colomb, au nom de la Foi chrétienne et de la Religion catholique, avait plantée en 1495, débarquant à Conception, qui devint plus tard, par ses soins, une ville. Chaque année, le morceau de la Croix de Colomb est l'objet, dans la cathédrale de Saint-Domingue, du respect et de la piété des fidèles.